



Propositions d'amendements

Au projet de loi C-27 : Loi édictant la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs, la Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données et la Loi sur l'intelligence artificielle et les données et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois

A. CDEC

La Coalition pour la Diversité des Expressions Culturelles (CDEC) regroupe les principales organisations professionnelles anglophones et francophones du secteur culturel au Canada. Elle est composée de plus de 50 organisations qui représentent collectivement les intérêts de plus de 350 000 professionnel(le)s ainsi que de près de 3 000 organisations et entreprises dans les secteurs du livre, du cinéma, de la télévision, des nouveaux médias, de la musique, des arts du spectacle et des arts visuels. L'objectif principal de la CDEC est de s'assurer que les biens et services culturels soient exclus des négociations commerciales et que la diversité des expressions culturelles soit préservée dans l'environnement numérique.

La Coalition veille à ce que le Canada conserve le droit souverain d'élaborer, de mettre en œuvre et de modifier les politiques, les programmes et les mesures nécessaires pour garantir une offre abondante d'expressions artistiques canadiennes de toutes sortes, sur tous les supports et provenant de toutes les communautés. La CDEC s'efforce également de protéger et de promouvoir nos artistes et nos industries culturelles, et de veiller à ce qu'il existe une riche diversité d'expressions culturelles au Canada et dans le monde, y compris dans l'environnement numérique.

Le projet de loi C-27 a un rôle à jouer pour protéger et promouvoir la diversité de nos expressions culturelles. Les développements fulgurants de l'intelligence artificielle générative survenus au cours de la dernière année, qui produisent de nombreux effets directs et indirects sur notre écosystème en témoignent. Au cours de l'automne, le gouvernement du Canada s'est questionné sur la robustesse de la *Loi sur le droit d'auteur* dans ce contexte. La CDEC a soumis un [mémoire](#) contenant quatre recommandations à cette occasion. Déjà lors du dépôt de ce mémoire, nous indiquions que nous tenions à souligner « qu'il ne s'agit pas du seul outil législatif pouvant ou devant être mobilisé pour protéger la diversité des expressions culturelles en réaction à ces développements. » Nous sommes en effet convaincus que pour donner une pleine efficacité à notre loi sur le droit d'auteur et protéger adéquatement la diversité de nos expressions culturelles, il est essentiel d'apporter des changements à C-27.

Nous vous présentons ici deux propositions d'amendements s'ajoutant aux propositions d'amendements du ministre Champagne et faisant consensus parmi les membres de la CDEC.

PARTIE 3

Loi sur l'intelligence artificielle et les données

1	<p>[...] <i>préjudice</i></p> <ul style="list-style-type: none">a) Préjudice physique, psychologique <u>ou réputationnel</u> subi par un individu <u>ou à tout autre aspect de la société canadienne</u>,b) dommage <u>à un bien individuel</u>; ouc) perte économique subie par un individu. (<i>harm</i>)
	<p><i>Ceci est destiné à garantir que la LIAD peut protéger la réputation des auteurs, artistes, interprètes, réalisateurs, entre autres. La référence à la société canadienne vise à élargir le concept de préjudice et à l'aligner sur l'article 36.1(2)(a) de la LIAD.</i></p>

2	<p>Système à usage général : première fois</p> <p>7 (1) Avant qu'un système à usage général ne soit rendu disponible dans le cadre des échanges et du commerce internationaux ou interprovinciaux pour la première fois, la personne qui le rend ainsi disponible veille :</p> <p>à ce que des mesures concernant les données utilisées dans le développement du système ont été établies conformément aux règlements, <u>incluant le respect de la Loi sur le droit d'auteur, quelle que soit la juridiction dans laquelle les actes reliés au droit d'auteur sous-tendant le développement du système à usage général ont lieu;</u></p>
	<p>À l'instar de la Loi sur l'IA de l'UE, la LIAD devrait reconnaître clairement la nécessité de respecter le droit d'auteur.</p>

3	<p>Système à usage général : première fois</p> <p>7 (1) Avant qu'un système à usage général ne soit rendu disponible dans le cadre des échanges et du commerce internationaux ou interprovinciaux pour la première fois, la personne qui le rend ainsi disponible veille :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none">(f) à ce qu'une description, en langage clair, a été préparée<ul style="list-style-type: none">i) des capacités et des limites du système,ii) des risques de préjudice et de résultats biaisés visés à l'alinéa c)iii) une identification suffisamment détaillée du contenu utilisé pour <u>former le système, y compris la façon dont les données ont été obtenues et sélectionnées, afin de faciliter l'exercice et l'application des droits en vertu de la Loi sur le droit d'auteur conformément aux règlements</u> et tout autre renseignement prescrit par
----------	---

	règlement;
	<i>Cela est destiné à s'aligner sur les obligations de transparence des droits d'auteur dans la Loi sur l'IA de l'Union Européenne. En incluant ceci dans le paragraphe 7(1)(f), les obligations de mise à jour dans la section 8.1(2)(c) s'appliquent, ainsi que la publication des données d'entraînement dans S8(1).</i>

4	Documents (2) La personne tient les documents suivants: a) des documents qui démontrent que les exigences visées aux alinéas (1)a) à e), g) et h) sont respectées; b) des documents relatifs aux données et aux processus qui ont été utilisés pour développer le système à usage général et pour évaluer ses capacités et ses limites; c) tout autre document prévu par règlement.
	<i>Cela vise à prendre en considération la 3^e modification que nous proposons.</i>